



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 14 octobre 2013, complétée les 9 janvier et 12 août 2014 par l'EARL de Quéneblaye représentée par Monsieur et Madame Le Hégarat et Monsieur Méléard, siège social au lieu-dit « Quéneblaye » section cadastrale ZS parcelles n° 212-213-214-215-216-217, à Saint-Brandan en vue d'effectuer à la même adresse :
- la restructuration interne avec augmentation des effectifs de l'élevage porcin autorisé pour après projet 3909 animaux équivalents ;
 - la construction d'une porcherie d'engraissement et l'extension du bâtiment maternité et de la porcherie des gestantes ainsi que la création de nouvelles pré-fosses sous caillebotis ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 22 janvier 2014;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 20 janvier 2014 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 30 janvier 2014;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 30 janvier 2014;
- VU la consultation des conseils municipaux de Saint-Brandan, Lanfains, Quintin, Le Foeil et L'Hermitage-Lorge ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril 2014 au 26 mai 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Saint-Brandan pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les capacités réglementaires et agronomiques de stockage des effluents sur l'exploitation sont suffisantes ;

CONSIDERANT le plan de gestion des déjections et l'ensemble des mesures proposées par l'exploitant suite à la visite de l'exploitation ;

CONSIDERANT que les nouvelles constructions se font à plus de 100 mètres des tiers les plus proches ;

CONSIDERANT que la demande de mise à jour des flux traités par le GIE de la Plaine est en cours d'instruction ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 est abrogé.

L'EARL de Quénéblaye, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé à Saint Brandan au lieu-dit « Quénéblaye », est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3909 places pour animaux équivalents (P.A.E) et 2550 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg).

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
3660	b	A	Elevage intensif	emplacements pour les porcs de production	Nombre total d'emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	>2000	1 place = 1 emplacement	2550	Emplacements
2102	1	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique 3660	>450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré < 30kg = 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	3909	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Prescription à ajouter pour tout ICPE IED

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

2.3. – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Saint Brandan	Porcin	ZS	212-213-214-215-216-217

2.4. – Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	1035	313	280
Porcs charcutiers (>30kg)	2550	2550	7670
Porcelets	310	1500	7830
Quarantaine	14		

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE DE PORCS

3.1. – Alimentation biphase

3.1.1. – L'alimentation biphase, avec adjonction de phytases est maintenue à compter de la date du présent arrêté. Concernant les porcheries à créer de 45 places de truies gestantes et 5 verrats (Bâtiment n°3) et de 1870 places engraissement (bâtiment n°4), l'alimentation biphase avec phytases doit être mise en place dès la mise en service de ce bâtiment.

3.1.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.2. - Sécurité

3.2.1. – Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie EUROCLASSE D au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

3.2.2. – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2.3. – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

3.2.4. – Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.2.5. – Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, une réserve d'eau contre l'incendie d'une capacité minimum de 120m³ dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

3.2.6. – La mise en place d'un dispositif de rétention dans le local de stockage des hydrocarbures doit être réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEVENIR DES LISIERS

4.1. – 95 % des déjections produites sur l'installation soit 6695m³ de lisier brut correspondant à 26537 unités d'azote et 15369 unités de phosphore doivent être prises en charge par le GIE de la Plaine dont l'EARL de Quéneblaye est membre.

4.2. – Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, **un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour** par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé. Tous ces transferts doivent être consignés sur des bordereaux.

4.3. – En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur de l'environnement doit être immédiatement prévenu.

4.4. – L'ilôt n°12 de l'EARL de Poulfinty est situé à l'intérieur de la zone natura 2000 des Landes de Lanfains.

Aucun effluent en provenance de l'installation de l'EARL de Quéneblaye ne doit être épandu sur cet ilôt.

4.5. – Quantité d'azote totale épandue sur les terres de l'EARL de Quéneblaye

La quantité d'azote totale (organique et minérale) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne doit pas être supérieure à 121.7 UN/Ha SAU

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

5.1. – Les lisiers bruts porcins avant traitement doivent être stockés dans des fosses d'un volume total de 4516m³ utiles.

5.2. – Compte tenu de la conformation de certaines parcelles épandables, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le respect des distances réglementaires lors de la réalisation de ces opérations.

5.3.- L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service. (Enfouisseur)

5.4. - Tous les transferts d'effluents vers l'EARL de Pouffinty (bruts et traités) doivent être consignés sur des bordereaux.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTION PARTICULIERE CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE

La déconstruction partielle de l'atelier P1 pour 1274 places engraissement sur le site « Queneblaye » à Saint Brandan doit être effectif dès que le projet de restructuration externe est réalisé sur le site.

Les bâtiments doivent être ensuite désaffectés et déconstruits dans un délai maximal de trois mois la mise en service des nouvelles installations.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTION PARTICULIERE CONCERNANT L'EVACUATION DES DECHETS AMIANTES

L'exploitant doit respecter toutes les dispositions du livre V titre 4 du code de l'environnement concernant la gestion des déchets amiantés.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX FORAGES EXISTANTS

Le forage existant sur la parcelle ZE n°212 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête du forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage doit être abandonné. Il doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Brandan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Brandan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Brandan et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Lanfains, Quintin, Le Foeil et L'Hermitage-Lorge.

Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin